



PREFECTURE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE

N° 2010 DDT 364

**Définissant les itinéraires sur lesquels la circulation
des véhicules transportant des bois ronds est autorisée
dans le département de la Vienne**

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;
 - VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L 131-8 ;
 - VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
 - VU le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2003-416 du 30 avril 2003, relatif au transport de bois ronds ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;
 - VU le décret n°2009-7890 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
 - VU les avis des gestionnaires des voiries concernées ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds dont le poids total roulant autorisé excède la limite réglementaire de 40 tonnes, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les véhicules ou ensembles de véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de longueur et de largeur, pour les grumes de plus grande longueur, les transporteurs pourront recourir au régime du transport exceptionnel.

ARTICLE 2 - Charges

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par les services de l'Etat telle que définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 susvisé, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé de 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux et de 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 susvisé.

ARTICLE 3 – Itinéraires autorisés

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions prévues par le présent arrêté, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules transportant des bois ronds est autorisée sur le réseau routier suivant du département de la Vienne, également répertorié sur la carte annexée au présent arrêté.

Autoroutes	PR Début	PR Fin
A10 - Limite Indre et Loire à Limite Deux Sèvres	259.0286	338.0395

Routes Nationales	PR Début	PR Fin
RN10 - Croutelle à Limite des Deux Sèvres	59.930	107.118
RN147 - Limite de Haute Vienne à Migné Auxances	0.000	65.1003
RN11 - Bretelle d'accès Fontaine le comte	0.000	0.500
RN149 - Migné Auxances à Limite des Deux Sèvres	0.000	29.223
Routes Départementales	PR Début	PR Fin
RD611 - Fontaine le Comte à Limite Deux Sevres	0.000	28.158
RD951 - Poitiers à Chauvigny	2.000	20.531
RD347 - Migné Auxances à Limite Maine et Loire	0.000	62.872
RD910 - Chatelleraut à Poitiers	23.850	59.930
RD1 - Civray à Nieull l'Espoir	52,809	94,588
RD1 - Chatelleraut	14.500	17.690
RD3 - Poitiers à Entrée de Bonneuil-Matours	35.200	52.850
RD7 - Limite Indre et Loire à Prinçay	0.000	1,967
RD8 - Lhommaizé à Verrières	16.600	19.500
RD8 - L'Isle Jourdain à Millac	40.965	47.070
RD10 - Charroux à Le Vigeant	0.000	16.270
RD10 - Le Vigeant à L'Isle Jourdain	22.064	23.362
RD10 - St Rémy en Montmorillon à Lathus St Rémy	33.266	44.185
RD11 - Lussac les Chateaux à Asnières sur Blourde	45.591	72.948
RD12 - Persac à Goux	53.026	55.802
RD13 - Gençay à Verrières	22.194	36.800
RD18 - Mazeuil à Neuville du poitou	7.578	20.071
RD24 - Monts sur Guesnes à Coussay les Bois	18.523	29.602
RD25 - Goux à Mazerolles	48.714	55.100
RD31 - Aslonnes	9.410	12.210
RD34 - Availles Limousine à Limite de Haute Vienne	16.572	27.047
RD45 - Mazeuil à Chouppes	10.424	15.500
RD46 - Monts sur Guesnes à Nueil sous Faye	10.480	19.533
RD54 - Lathus St Rémy à Montmorillon	24,417	36,833
RD61 - Loudun à Limite Indre et Loire	0.000	17.550
RD62 - Vouillé à Neuville du Poitou	26.700	35.100
RD83 - Civaux	32.291	36.768

RD88 - Aslonnes à Château Larcher	15.700	19.300
RD88a - St Benoit	0.000	2.200
RD95 - La villedieu du Clain	25.500	26.500
RD113 - Millac	8.150	11.400
RD121b - La Trimouille	0.000	1.300
RD148 - Limite Charente - Limite des Deux sevres	0.000	34.075
RD161 - Rocade de Châtelleraut	11.082	18.246
RD162 - Rocade de Poitiers	5.276	9.781
RD163 - Contournement de Lussac les Châteaux	0.000	1.300
RD167 - Contournement de Gençay	0.000	1.343
RD168 - Rocade de Loudun	0.000	2.790
RD675 - De Limite Indre à La Trimouille	0.000	7.822
RD725 - La Roche Posay à La Grimaudière Deux Sèvres	0.000	65.130
RD725a – Rocade Lençloître	0.000	1.573
RD725 b – Rocade La Roche Posay	0.000	1.240
RD727 - La Trimouille à Lussac les Châteaux	0.000	35.759
RD727a - Rocade de Montmorillon	0.000	3.557
RD727b - Rocade de Montmorillon	0.000	1.243
RD729 – RD11/RD113 (Millac) à Limite Charente	32.684	38.930
RD738 - Amberre	0.000	1.124
RD741 - Rocade de Poitiers à Gençay	0.800	22.452
* RD742 - Vivonne à Gençay	11.043	11.043
RD749 - Châtelleraut à Lussac les Châteaux	16.340	65.545
RD759 - Limite Indre et Loire à Limite Deux Sèvres	0.000	23.500

* RD742 - Vivonne à Gençay - Limitée à 12,00 m de Longueur dans la traverse de Château Larcher

Voies Communales	PR Début	PR Fin
VC6 - Le Vigeant	0.000	4.090

ARTICLE 4 - Raccordement

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 3.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

ARTICLE 5 – Restrictions de Circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,

ARTICLE 6 – Règles de Circulation

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois. Il devra également se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuel, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera le plus proche de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) et en évitant de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 7 – Responsabilités

Les transporteurs de bois ronds et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 8 – Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des véhicules de transport de bois ronds.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

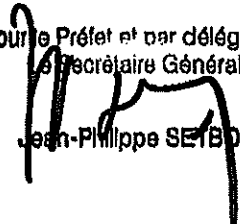
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne;
Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne;
Mesdames et Messieurs les Maires de communes concernées;
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne;
Messieurs les Directeurs des sociétés d'autoroutes;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le

30 Juin 2010

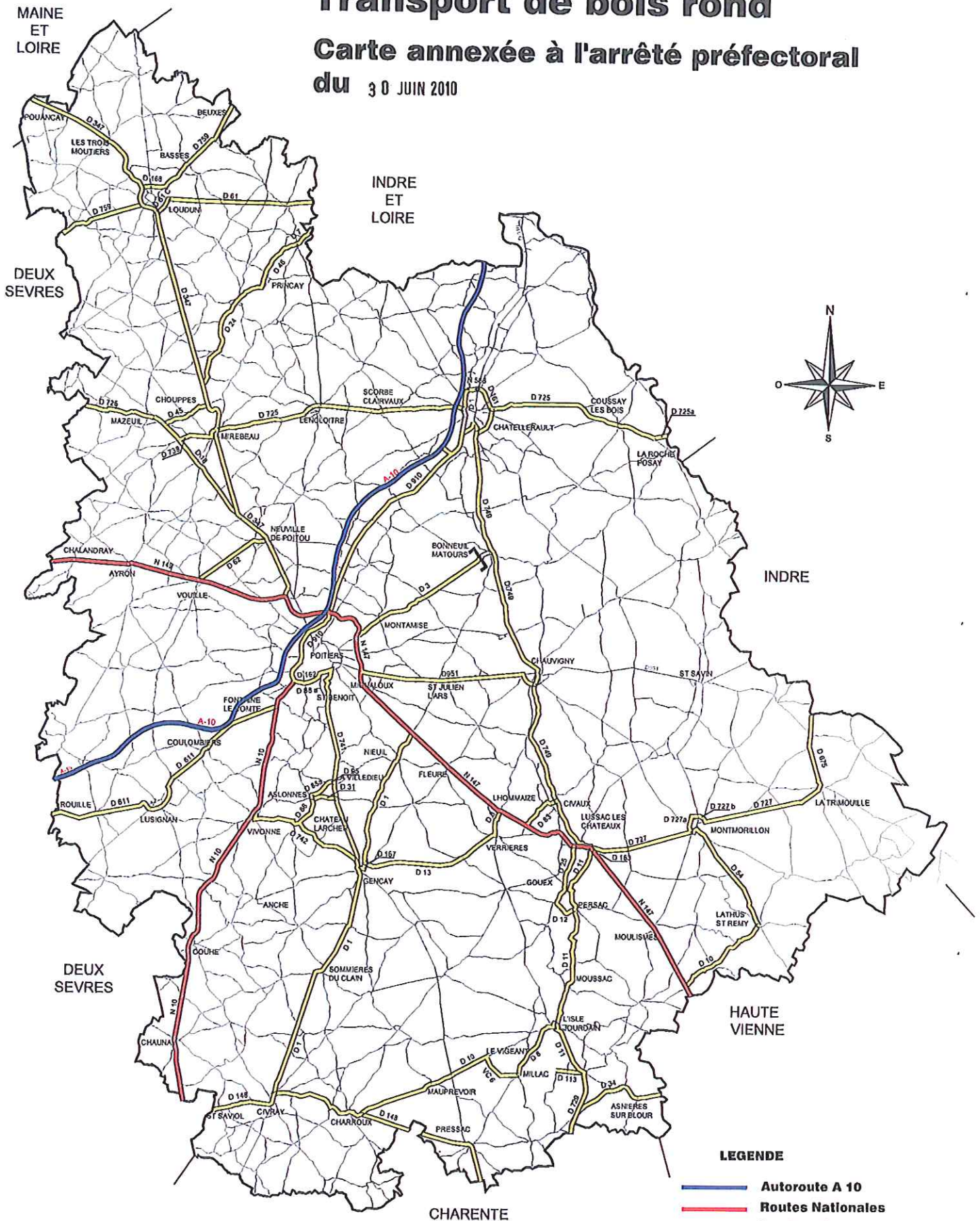
Le Préfet du Département de la Vienne,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SEIBON

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Transport de bois rond

Carte annexée à l'arrêté préfectoral
du 30 JUN 2010



- LEGENDE**
- Autoroute A 10
 - Routes Nationales
 - Routes Départementales